

A LA UNE

DPI201w2 **Division d'une demande de brevet divisionnaire**

• Cass. com., 30 août 2023, n° 20-15480, FS-B

Des demandes divisionnaires peuvent être déposées sur la base d'une demande elle-même divisionnaire jusqu'à la date de paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet issu de la première demande divisionnaire.

La présente décision de la chambre commerciale de la Cour de cassation est un arrêt de cassation qui sera publié au *Bulletin* ; elle délivre deux enseignements. Le premier concerne un aspect du régime des demandes divisionnaires en matière de brevet, tandis que le second intéresse les pratiques des offices de brevets et tout spécialement celles de l'INPI.

Il ressort des faits que la société Kubota Corporation a fait une demande de brevet en 2008. Elle a ensuite, en 2015, procédé au dépôt d'une première demande divisionnaire de la demande initiale qui n'a pas soulevé de difficulté. Puis, en 2018, elle dépose une deuxième demande divisionnaire qui, elle, fut déclarée irrecevable, car hors délai, par le directeur général de l'INPI.

Il résulte du principe de l'unité de l'invention énoncé par l'article L. 612-4 du Code de la propriété intellectuelle que doit être divisée la demande de brevet qui comporte plusieurs inventions ne formant pas un « concept inventif général ». Cette division doit intervenir dans le délai prescrit ou, si, comme en l'espèce, le déposant prend lui-même l'initiative de diviser sa demande, « jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet », selon les termes de l'article R. 612-34 du Code de la propriété intellectuelle.

La formule de cet article R. 612-34 comporte cependant une incertitude. En effet, le « fascicule du brevet » dont il est question est-il nécessairement celui se rapportant à la demande de brevet initiale ou peut-il être celui de la demande divisionnaire qui est elle-même divisée ? L'enjeu est de taille comme le laisse entrevoir la longueur de la procédure devant l'INPI ; une dizaine d'années s'écoule entre la demande de brevet initiale et le dépôt de la seconde demande divisionnaire. Pour la cour d'appel de Paris qui approuve l'interprétation retenue par le directeur général de l'INPI, le terme de « brevet » désigne la demande initiale avant toute division.

L'arrêt est cassé. Le déposant ayant la possibilité de procéder au dépôt d'une demande divisionnaire d'une précédente demande qui divisait la demande initiale, la date limite applicable à la seconde demande divisionnaire correspond, selon la Cour de cassation, à la date de paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet issu de la première demande divisionnaire, et non du brevet issu de la demande d'origine. Cette solution offre davantage de souplesse aux déposants.

À vrai dire, compte tenu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle sur le sujet, les deux interprétations sont possibles. Ce qui conduit cependant la Cour de cassation à la censure, et c'est le second enseignement de l'arrêt, est la divergence des pratiques entre l'Office européen des brevets et l'INPI. La Cour reproche en effet à l'office français une modification de ses pratiques en 2011, lesquelles vont, depuis lors, à rebours de celles suivies par l'OEB.

Elle affirme la nécessité tant « d'une interprétation convergente de textes européens et nationaux, poursuivant la même finalité de protection des innovations », que « du maintien, pour la sécurité des inventeurs, d'une pratique de l'INPI, fondée sur des textes qui n'ont pas été modifiés par le législateur ».

La formule sonne comme un principe à la portée générale.

Jean-Pierre Clavier, professeur de droit privé à Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Défaut de protection d'une idée de fresque murale 2
- La violation de l'esprit d'une œuvre suppose une démonstration ! 2
- Preuve de l'existence d'un contrat d'édition 3
- Liberté éditoriale des directeurs de publication d'actes de colloque 3

► MARQUES

- Le défaut d'usage sérieux de marques est constitutif d'une fin de non-recevoir 4
- Pas de caractère distinctif pour un slogan activiste 4
- Refus d'annulation d'une marque de l'UE sur le fondement de la mauvaise foi 5
- « Recherche appartement ou maison » et « Recherche Maison & Appartement », risque de confusion ? 5

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Interdiction absolue de l'évocation d'une indication géographique 6

► PROCÉDURE

- Compétence du juge spécialisé en anticipation de l'évolution du débat 6

► DROIT INTERNATIONAL

- Éclaircissement à propos de la compétence juridictionnelle internationale dans le cas d'une pluralité de défendeurs en contrefaçon 7
- Compétence judiciaire en cas d'atteinte au droit moral 7